Les fameux DRAPS de LIT blanche-RETORS (coton et mi-fil) des Usines de la BLANCHE-PORTE sont vendus directement aux Consommateurs

A ROUBAIX : 40, Rue de Sare — 28, Rue du Tourcoing

A TOURCOING : — à l'Usine, 13, Rue d'Asciriltz

Dans ces DÉPOTS et à L'USINE sont soldés les coupons de toiles écrus et les draps de second choix. R.C. Tourcoing 4.819

OVOMALTINE

ALIMENT NATUREL TONIQUE

Plus près de la santé.

Le convalescent approche d'autant plus vite de la guérison définitive qu'il reçoit une nourriture saine, légère, puissamment nutritive sous un petit volume, facile à transformer en énergies nouvelles par ses organes digestifs encore faibles.

L'Ovomaltine répond à ces exigences parce qu'elle réunit sous une forme concentrée, digestible et assimilable les meilleurs aliments naturels : malt d'orge, lait, œuf et cacao, réputés pour leur action puissamment nutritive et fortifiante.

Faiblesse générale, Surmenage, Anémie

Pharmacies, Herboristeries et bonnes Maisons d'alimentation. La boîte 6.50 - La double boîte 12.

BON POUR UN ECHANTILLON GRATUIT à retourner aux Ets WANDER, 52, Rue des Cloquettes, Paris (19e)

54

Pub. Stella

CHOCOLAT MENIER

Demandez sa Tablette "RIALTA"

Le meilleur des Chocolats à croquer

Une Nouvelle Découverte

Fait Tenir la Poudre de Riz Toute la Journée

En mélangeant un peu de mousse de crème avec votre poudre, non seulement vous pouvez supprimer les nez brillants et faire adhérer votre poudre à la peau en dépit du vent, du temps pluvieux, de la chaleur ou de la transpiration pendant la danse, mais encore la mousse de crème empêche également la poudre d'absorber l'humidité naturelle de la peau, de la dessécher et par là même de la rendre rêche et rugueuse, de provoquer des rides et des altérations du teint. Vous pouvez acheter de la mousse de crème et un pulvérisateur spécial dans n'importe quelle bonne maison de fournitures pharmaceutiques ou vous pouvez vous procurer de la poudre à la mousse de crème scientifiquement mélangée dans les proportions exactes avec des ingrédients précieux pour rajeunir l'épiderme sous le nom de Poudre Tokalon. En vente dans toutes les bonnes maisons.

CAFÉS. — Le Havre, 7 mai. — Clôture. — Tendance calme, cotes, 6.000 sacs. — Mai, 400; juin, 393.50; juillet, 384; août, 377.25; septembre, 374.50; octobre, 371.75; novembre, 370.75; décembre, 364.50; Janvier, 358.50; février, 356.75; mars, 354.25;

EAU des CARMES BOYER

Cordial Tonique Digestif

Sur du sucre ou dans de l'eau fraîche, en grog ou dans une infusion.

EXIGEZ "BOYER"

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MER. — Exposition Internationale de la Houille blanche et du Tourisme. — L'inauguration de l'Exposition Internationale de la Houille blanche et du Tourisme à Grenoble est fixée au 31 mai prochain. Les fêtes de la Pentecôte ayant lieu cette année les 31 mai et 1er juin, on ne saurait trop engager tous ceux qui s'intéressent à cette importante manifestation à profiter de ces journées pour la visiter. Grenoble est le point de départ de nombreux Services Automobiles organisés par la Cie P.-L. M. qui permettent de découvrir à cette époque de l'année les Alpes encore en fleurs. Nous citerons plus particulièrement le Circuit de la Grande Chartreuse (35 francs), le Service Grenoble-Le Lautaret-Grenoble (45 francs), ainsi tous les jeudis; les excursions de l'après-midi : de Grenoble à Saint-Nizier (20 francs), à Villard-Urioz (15 francs), à Saint-Eynard (15 francs), aux Petites-Roches (20 francs). Sur ces prix, une réduction de 20 % est accordée aux porteurs de bons de l'Exposition. 793154

Un bon domestique ne mérite-t-il pas d'être demandé par une annonce?

A CÉDER après fortune, dans ville importante, Mon GRAINS ET FOURRAGES GROS et 1/2 GROS

Firme ancienne et connue, belle et sérieuse clientèle. Gros chiffre d'affaires, bon bénéfice. Prix 200.000 f. comp. immble 50.000, marc. 50.000 Cédant restera temps nécess. pour mise au cour. Banque Petitjean, 12, rue Montmartre, PARIS.

Le Gérant FRED MESSIAEN

Imprimerie du Journal de Roubaix, 71 Grande-Rue

BOURSE de PARIS du JEUDI 7 MAI 1925

Valeurs	Cours de la veille	Cours du jour
3 %	45.00	45.00
3 % amortissable	57.75	58.00
3 1/2 % amortissable	83.15	83.15
4 % 1917	47.00	46.95
4 % 1918	46.50	46.50
5 % 1915-1916	54.00	54.50
5 % 1920	68.00	68.00
6 % 1920	68.40	68.40
Bons Trés. 6 % 1922.	478.75	—
— févr. 1923.	479.50	480.00
— sept. 1923.	470.00	470.00
Crédit National 1919	327.50	327.00
— oblig. 5 % 1920	336.00	336.00
— bons 6 % 1921	494.00	494.50
— 6 % févr. 1922	435.00	435.00
— 6 % juill. 1922	445.00	445.00
— 6 % janv. 1923	350.00	358.50
— 6 % juin 1923	353.75	351.00
Dép. Nord 6 % 1921	354.00	360.50
Banq. de France (n.)	6600	6555
— de l'Algérie (n.)	—	—
— Nation. de Crédit	651	640
— Paris et P.-Bas.	1278	1245
— Transatlantique.	275	276
— Union Parisie	697	700
Compagnie Algérienne.	990	987
Compt. Nat. d'Escompte	928	924
Crédit Comm. France.	654	659
— Foncier France	1275	1280
— Lyonnais	1462	1465
— Mobil. Français	504	503
Société Générale (n.)	768	768
Rente Foncière	3050	3098
Suez	9535	9790
Rio	—	—
Lyon	911	820
Midi	—	—
Nord	1002	1008
Orléans	—	—
Rhal. Bekanowski	068	062
Banq. Londres, Mexico	201	200
— Nat. du Mexique	552	540
— Imp. Otto 265 f.	001	—
— Repan. Rio-Plata	116	117
Crédit Fonc. Egyptien.	2730	2712
Banque Indo-Chine	3300	3325
Banque d'Athènes	255	252
Crédit Fr.-Canadien	5860	5800
Banque Pays du Nord	334	330
Crédit Fonc. Colonial	600	597
Gén. Alsacienne Banq.	563	564
Mandchoue de Crédit	—	—

Valeurs	Cours de la veille	Cours du jour
Serbie 4 % am. 1895	—	—
Turc Dette ott. c. unf.	62.15	62.15
Turc Dette 5 % 1914	35.15	35.05
Suez Cons. 1er et 2e s.	13.75	13.80
— 3 % or 1901-04	9.15	8.95
— 3 % or 1906	8.80	8.80
— 6 1/2 % or 1904.	8.85	8.75
— 4 1/2 % 1908	9.80	9.25
— 5 % or 1908	15.20	9.95
Rehrova	399	391
Financière des Pétroles	239	239
Pétroles Premier	186	188
Nitrate Railways	1035	1020
Rand Mining	1435	1428
Cuivre (Chilien.)	424	420
Charguras Réunis	383	379
Messageries Mar. ord.	134	132
Transatlantique ord.	140	139
Métropolitain de Paris	432	434
Nord-Sud de Paris	—	1048
Distr. Paris. d'Electr.	892	890
Electricité (C. G. E.)	1444	1449
Télégraphie sans Fil	—	—
Thomson-Houston	378	387
Forges, Ac. Rte et Ext.	260	268
Forg. C. Et. Jeumont	—	275.50
Trél. Lam. du Havre.	160	160
Mines de Courrières	585	581
Mines de Lens	359	360
Boléo	427	418
Gaz de Paris	260	260
Aciéries de France	—	306
— de Longwy	720	725
— Micheville	480	492
Fives-Lille	1545	1550
Forg. et Ac. Marine	530	520
Saint-Chamond	860	855
Télégraphes Nord	314.50	3120
Charbons. Tonkin	7900	7920
Béhune	3340	3343
Marles	476	478
Vicoigne, Nœux	564	555
Albi	580	575
Bruay	2715	2685
Liévin (Comp. de 20)	7600	7600
Saint-Gobain	4537	4500
Distillers. Indochine	3395	3375
Sucrer. brésiliennes	668	662
— coloniales	475	464
Cie fr. Afrique Occid.	2110	2120
Créd. Ind. com. (n.)	875	880
Marseillaise de Crédit	468	453
Kovrakes Energ. Elect.	670	674
Chatillon-Commen.	1470	1450

Valeurs	Cours de la veille	Cours du jour
Comment.-Four. (J.)	835	839
Gaz et Eaux	780	781
Magasins Gén. Paris	1132	1134
Raux (Cie Générale)	995	982
Air comprimé	—	1535
Omnit.-Lumière	332	333
Electricité de Paris	1216	1220
Indust. Téléphones	924	915
Gas Franco-Brésilien	707	704
Moteur (Cie franç)	1265	1265
Cuivre et Pyrites	—	330
Dynamite (Soc. Cie)	1400	1425
Malacca (ord.)	197	204
Phosph. Gafsa	403	400
Phosphates Tunisiens	433	432
Tubize (Soie) priv.	459	452
Omnium Int. Pétroles	370	384
Royal Dutch	20.550	20.600
Rabes	1900	170
Bella Karaïdin	172.00	174
Caoutchoucs (Financ.)	166.50	167
Colombia	281	280
De Beers (ordinaire)	1160	1175
Franco-Wyoming ord.	350	354
Huiles de Pétrole	328	325
CRÉDIT FONCIER		
Com. 1879 2.60 r. 100 f.	—	—
Com. 1879 2.60 r. 500 f.	—	—
— cinq. r. à 100 f.	416	425
Foncier 1879 3 % r. 500 f.	443	415
Com. 1880 3 % r. 500 f.	444	448
Foncier 1883 3 % r. 500 f.	200	200
— 1885 2.60 r. 500 f.	—	205.50
— cinq. r. 100 fr.	208.50	—
Com. 1891 3 % r. 400 f.	194.50	193
— 1892 2.60 r. 500 f.	217	212
Foncier 1895 2.60 r. 500 f.	213	218
Com. 1899 2.60 r. 500 f.	204	205
Foncier 1903 3 % r. 500 f.	232	231
Com. 1906 3 % r. 500 f.	214	213.25
Foncier 1908 3 % r. 250 f.	125	125
Com. 1912 3 % r. 250 f.	123.50	125
Foncier 1913 3 1/2 r. 500 f.	226	227
— 4 r. à 500 f.	325	335
Emp. 1917 5 1/2 r. 200 f.	187	185
Com. 1920 5 1/2 r. 500 f.	303	303
Emp. 1921 6 1/2 r. 500 f.	358.50	355
Com. 1922 6 % r. 500 f.	326	321
— 1922 6 % r. 100 p.	321	319
— 1923 6 % r. 500 f.	320	—
— 1923 6 % r. 120 p.	—	304.00
Bons 100 f. 1867 (p.)	63.50	64.75
Bons 100 f. 1868 (p.)	64.25	64.00

Valeurs	Cours de la veille	Cours du jour
VILLE DE PARIS		
1865 4 % r. à 500 fr.	623	620
1871 3 % r. à 400 fr.	300	300
1875 4 % r. à 500 f.	351	331
1876 4 % r. à 500 fr.	353.50	350
1892 2 1/2 r. à 400 fr.	174	172
1894-96 2 1/2 r. 400 fr.	171	172
1898 2 % r. à 500 fr.	205	200
1899 2 % Mét. r. 500 fr.	190	192
1904 2 1/2 M. r. 500-1000	202.50	204.75
1905 2 % r. à 100 fr.	378	324
1910 2 % M. r. 400 fr.	159	158
1910 3 % r. à 400 fr.	168	168.50
1912 3 % r. à 500 fr.	159	161
1919 5 % r. à 500 fr.	265	265
1921 5 % % r. à 500 f.	385	384
1922 obl. déc. 6 %	458	462

COURS DES CHANGES

	Cours de la veille	Cours du jour
Londres	93.12	93.40
Londres (Chèques)	—	—
New-York	19.19	19.25
Belgique	96.65	96.95
Allemagne (100 Reich.)	—	—
Argentine	—	—
Danemark	—	—
Espagne	280.75	280.62
Hollande	771.60	771.00
Italie	78.90	78.95
Norvège	323.00	323.25
Pologne	—	—
Portugal	—	—
Prague	56.90	57.10
Roumanie	8.80	9.00
Suède	313.25	315.50
Suisse	371.75	372.50
Vienne	—	—

Avis de Sociétés et Publications

Etude de Me Jacques BOSQUET, notaire à Bordeaux, 10, cours de Verdun

« HUILOR SOCIETE ANONYME »

Capital social : 1.000.000 de Fr. divisé en 2.000 actions de 500 francs chacune.

Siège à PARIS : 4, Rue d'Agnesseau, 4

CONSTITUTION

I

STATUTS

Suivant acte sous signatures privées, fait en triple exemplaire à Paris et à Bordeaux, les dix et douze mars mil neuf cent vingt-cinq, dont un exemplaire original, enregistré, a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures aux minutes de Me Jacques BOSQUET, notaire à Bordeaux, suivant acte du sept avril mil neuf cent vingt-cinq, portant la mention :

« Enregistré à Bordeaux, 2e A. C., le huit avril mil neuf cent vingt-cinq, volume 457 bis, folio 49, case 351.

» Reçu : sept francs vingt centimes.

» Signé : DUPUY. »

Monsieur Fernand PHILIPPART, industriel, Chevalier de la Légion d'Honneur, maire de la Ville de Bordeaux, demeurant dite ville, cours de Gourgue, n° 4.

A établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

TITRE I

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ OBJET. — DÉNOMINATION. SIÈGE. DURÉE

Article 1.

Il est formé une société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront les rejoindre ultérieurement. Cette société sera régie par le Code de Commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés et par les présents statuts.

Article 2.

La Société a pour objet :

Le commerce des huiles comestibles en bouteilles et en petits emballages.

L'exploitation de l'établissement commercial de vente d'huiles qui sera ci-après apporté, ainsi que des marques et firmes en dépendant et notamment de la marque « HUILOR. »

La création ou l'acquisition de tous autres établissements se rapportant aux objets précités.

Les participations directes ou indirectes de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'un des dits objets par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou qui seraient de nature à favoriser et à développer les affaires sociales.

Article 3

La Société prend la dénomination de :

HUILOR. SOCIÉTÉ ANONYME

Article 4

Le siège social est fixé à Paris, rue d'Agnesseau, n° 4.

Il peut être transféré en cet autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'administration.

Des bureaux, agences et succursales pourront être établis en France, dans les colonies ou à l'étranger, par simples décisions du Conseil d'administration.

Article 5.

La durée de la Société est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS — CAPITAL ACTIONS

Article 6.

Monsieur Eugène MANIFIER, négociant, demeurant à Paris, rue Philibert-Lucot, n° 5.

Agissant au nom et en qualité de gérant de l'Association en participation, formée entre lui et M. Robert PROUVOST, négociant, demeurant à Paris, avenue Montaigne, n° 60, pour la vente au détail de tous produits, corps gras et en général de tous produits d'épicerie, aux termes d'un acte s. e. p., en date à Paris du neuf mars mil neuf cent vingt-trois, portant la mention suivante : « Enregistré à Paris, 1er A, S. E. P., le dix avril mil neuf cent vingt-trois, numéro 270. Reçu : Trois mille dix francs. (Signé) : Illisiblement. »

Apporte à la Société :

L'établissement commercial de vente d'huile en bouteilles, qu'il exploite au nom de ladite association en participation à Paris, rue d'Agnesseau, n° 4, avec bureau de vente à Roubaix, rue Chanzy, n° 44, comprenant :

1° Le clientèle et l'achalandage y attachés;

2° Le mobilier garnissant les bureaux de Roubaix;

3° Le droit pour le temps qui en reste à courir au bail de deux bureaux portant les numéros 301 et 302 situés au troisième étage d'un immeuble, à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 56, et rue d'Agnesseau, n°s 4, 6, 8, 10, 12, résultant d'un acte s. e. p. en date à Paris du vingt-deux juillet mil neuf cent vingt-quatre, dont l'un des exemplaires porte la mention suivante : « Duplicata. — Enregistré à Paris, troisième Bureau, le six août mil neuf cent vingt-quatre, folio 21, case 3. Reçu : cent quinze francs vingt centimes. (Signé) : Illisiblement. »

Ledit bail consenti par la société anonyme « Elisée BUILDING », dont le siège social est à Paris, 15, boulevard des Italiens, moyennant un loyer annuel de six mille quatre cents francs, plus une somme de neuf mille six cents francs représentant les services de l'immeuble pour une durée ne pouvant être inférieure à une année à compter du premier juillet mil neuf cent vingt quatre, avec stipulation que cette location se poursuivrait par tacite reconduction par périodes égales d'une année avec faculté pour celle des parties qui désirerait faire cesser cette location à la fin de la première année ou de l'une des années suivantes, de faire connaître son intention au moins trois mois avant l'expiration de l'une des périodes.

4° La propriété de toutes marques de commerce ou firmes exploitées par ledit établissement et notamment les marques et firmes désignées en un état qui est demeuré ci-annexé après avoir été certifié sincère et véritable par M. MANIFIER.

5° Les résultats tant actifs que passifs courus depuis le premier mars mil neuf cent vingt cinq.

Monsieur Robert PROUVOST négociant, demeurant à Paris, avenue Montaigne, n° 60, agissant en son nom personnel, apporte à la société :

1° Le mobilier garnissant les bureaux numéros 601 et 602 qu'il occupe au troisième étage d'un immeuble à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 56 et rue d'Agnesseau, n° 4 ainsi que le mobilier garnissant un bureau de remplissage situé à Aubervilliers.

2° Un matériel de remplissage situé dans l'usine de la société des Huileries de Roubaix et d'Odessa, à Roubaix, rue d'Alger n° 120, ainsi que dans un local situé à Aubervilliers (Seine) 11, rue de la Gare.

Charges et conditions des apports

1° Interdiction d'exploiter. — Comme conséquence de leurs apports, M. MANIFIER et M. PROUVOST s'interdisent formellement de fonder, acquérir ou exploiter aucun établissement ayant pour objet le commerce des huiles en bouteilles et petits emballages et de s'y intéresser directement ou indirectement et ce, partout en France et pendant une durée de cinquante années à compter de la constitution définitive de la présente société à peine de tous dommages-intérêts au profit de cette société ou de son ayant-cause et sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser cette contravention.

Il est entendu toutefois, par dérogation à la présente clause que MM. PROUVOST et MANIFIER pourront avec l'agrément du Conseil d'Administration devenir et demeurer actionnaires et même administrateurs de sociétés anonymes ayant pour objet l'industrie ou le commerce des huiles et vendant ou pouvant vendre mais accessoirement seulement des huiles en bouteilles et petits emballages.

2° Propriété et jouissance. — La présente société aura la propriété des biens mobiliers ci-dessus apportés à compter du jour de la constitution définitive et elle en aura la jouissance à compter du même jour.

3° Impôts et charges. — Elle acquittera tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges grevant les biens apportés et celles qui sont inhérentes à l'exploitation de l'établissement commercial, le tout à compter du jour de son entrée en jouissance.

4° Exécution des baux. — Elle devra exécuter tous les baux et locations qui ont pu être consentis à l'apporteur et en supporter et exécuter les charges et conditions, de manière que les apporteurs ne puissent jamais être inquiétés ni recherchés à ce sujet.

5° Formalités. — La présente société remplira toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Rémunération des Apports

En représentation de leurs apports respectifs il est attribué, savoir :

A M. MANIFIER en qualité :

Trois cent soixante huit actions entièrement libérées de la présente société.

A M. PROUVOST :

Quatre cent cinq actions entièrement libérées de la présente société.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la présente société. Pendant ce temps ils doivent à la diligence des administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Déclarations concernant les Apports

Comme suite aux dits apports M. MANIFIER et M. PROUVOST déclarent, chacun en ce qui les concerne qu'il n'existe sur les biens faisant l'objet des dits apports, aucun privilège de vendeur ni aucune inscription de nantissement.

Article 7.

Le capital social est fixé à Un millions de francs et divisé en Deux mille actions de cinq cent francs chacune.

Sur ces actions sept cent soixante trois actions entièrement libérées ont été attribuées ci-dessus aux apporteurs en rémunération de leurs apports.

Les mille deux cent vingt sept actions de surplus sont à souscrire et libérer en numéraire.

Article 8.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en actions des réserves extraordinaires de la société pourvu toutefois que cette transformation n'excède pas une somme égale au capital de fondation en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale prise ainsi qu'il est dit à l'article 43 ci-après. Cette assemblée fixe les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration.

Toutefois le Conseil d'Administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois au moyen de l'émission d'actions de numéraire jusqu'à concurrence d'une somme de Un million de francs pour porter ce capital à Deux millions de francs et ce aux époques dans les proportions et aux conditions qu'il jugera convenables sans qu'il soit besoin d'une autorisation de l'assemblée générale, mais sous réserve du droit de préférence stipulé ci-après au profit des actionnaires.

Il peut être créé en représentation des augmentations de capital, soit des actions ordinaires, soit des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions ou conférant des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire et sauf décision contraire de l'assemblée générale qui déciderait ladite augmentation, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés, seront (ceux de leurs cessionnaires) un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles dans la proportion du nombre d'actions que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délai et conditions fixés ultérieurement par le Conseil d'Administration. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

L'Assemblée Générale peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux actionnaires du rachat d'actions de la société ou d'un échange des anciens titres de actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non le même capital et s'il y a lieu avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Article 9.

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois, suivant les délibérations du Conseil d'Administration qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque auxquels les versement devront être effectués.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettres recommandées.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'Assemblée générale) et celles de l'article 10 sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'actions de numéraire.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

Article 11

Le premier versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera dans les deux mois de la constitution de la société échangé contre un titre provisoire d'action également nominatif.

Tous versement ultérieurs, sauf le dernier, sont mentionnés sur ce titre provisoire.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif.

Les actions sont et restent nominatives même après leur entière libération.

Article 12.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil.

Article 13.

La cession entre vifs ou par décès, même par dévolution héréditaire des actions de la présente société se fera de plein droit en faveur d'une personne déjà actionnaire ou conjoint ou des descendants ou ascendants du cédant ou de son conjoint.

Toute autre cession sera subordonnée à l'agrément du cessionnaire par le Conseil d'Administration qui sera toujours libre de sa décision sans avoir à la motiver. A cet effet l'actionaire qui voudrait procéder à la réalisation de ses actions devrait en informer par lettre recommandée le Conseil d'Administration qui devra se prononcer dans le mois.

En cas de refus d'agrément, les actions faisant l'objet du projet de cession pourront être reprises par droit de préemption par les autres actionnaires.

Pour leur permettre de l'exercer le Conseil devra, dans les trois jours, de la décision en aviser les actionnaires par lettres recommandées, ceux-ci seront un délai d'un mois pour se prononcer et manifester leur intention d'acquérir.

Le prix d'acquisition sera déterminé par l'Assemblée générale ordinaire pour la période s'écoulant entre deux assemblées, mais ne devra jamais être inférieur à quinze fois la moyenne des dividendes distribués dans les trois exercices précédents, ou s'il y avait moins de trois exercices écoulés pendant le ou les deux exercices clôturés.

Jusqu'à l'approbation des comptes du premier exercice, le prix de l'action libérée sera fixé au pair.

Si l'exercice de ce droit de préemption n'était réclamé par aucun actionnaire dans le délai ci-dessus, le cédant pourrait procéder à la vente de ses titres comme bon lui semblerait.

En cas de vente judiciaire ou forcée l'adjudicataire serait tenu de notifier son adjudication au Conseil d'Administration et il serait procédé de plein droit à cette adjudication ne devenant définitive qu'après l'expiration du délai d'un mois susindiqué mais dans ce cas la reprise aurait lieu pour le montant du prix d'adjudication s'il était inférieur à la valeur fixée par l'action et pour cette valeur seulement si le prix d'adjudication était supérieur.

Dans le cas où le droit de préemption serait réclamé par plusieurs actionnaires il serait procédé entre eux proportionnellement aux actions possédées par les réclamants.

TITRE III

OBLIGATIONS

Article 18.

Il ne peut être créé d'obligations qu'avec l'autorisation de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires et ainsi qu'il est dit à l'article 43 ci-après.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 19.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de neuf au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Article 20.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Article 21.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira en mil neuf cent trente et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'assemblée annuelle tous les ans ou tous les deux ans, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions, en alternant, s'il y a lieu, de façon que le renouvellement soit aussi égal que possible et complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance de Conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

Article 22.

Si le Conseil est composé de moins de neuf membres, il a la faculté de se compléter s'il le juge utile pour les besoins du service et dans l'intérêt de la société.

En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises lors de sa première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement; il est même tenu de le faire, dans le mois qui suit la vacance si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de trois. L'assemblée générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Article 23.

Chaque année dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres, un Président et s'il le juge utile un Vice-Président qui peuvent toujours être réélus.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne pour chaque séance celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

Article 24.

Le Conseil d'Administration se réunira sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et de droit, au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

La présence effective de deux administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage la voix du Président de la séance est prépondérante. Toutefois si deux administrateurs seulement assistent à une séance les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Article 25.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par deux administrateurs.

Article 26.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il fait les règlement de la société.

Il établit les agences, succursales, entrepôts partout où il le juge utile en France, aux colonies et à l'étranger.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et participations proportionnelles à porter aux frais généraux ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite pour le personnel.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnement de toute sorte.

Il touche les sommes dues à la société et paie celle qu'elle doit.

Il détermine le placement des sommes disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce.

Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autrement rentrant dans l'objet de la société.

Il autorise toutes acquisitions tous retraits, transferts, aliénations de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

Il consent ou accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles.

Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe tous établissements et entrepôts.

Il contracte tous emprunts, par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'assemblée générale des actionnaires.

Il consent toutes hypothèques, tous nantissement, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières sur les biens de la société.

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation; il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, part d'intérêts et tous droits quelconques; il intéresse la société dans toutes participations et tous syndicats.

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements ainsi que toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainl